

Assurance responsabilité civile professionnelle pour intermédiaires d'assurance

Conditions générales complémentaires (CGC)

Edition 2006 des conditions modèles de l'ASA. Ces conditions sont dépourvues de tout caractère obligatoire. Les compagnies sont libres de convenir de conditions divergentes.

Article 90

1. Activité assurée

- 1.1 L'assurance a pour objet l'activité professionnelle en qualité de conseiller, gestionnaire ou représentant du mandant dans le domaine de l'intermédiation et de la conclusion d'assurances.
- 1.2 Les activités suivantes ne sont toutefois pas assurées:
 - a gestion technique des risques;
 - b conseil dans des questions liées à l'environnement;
 - c conseil juridique et fiscal;
 - d agent ou agent général d'une entreprise d'assurance;
 - e conseil, intermédiation et conclusion de contrats de réassurance;
 - f traitement des cas d'assurance.

2. Responsabilité civile assurée

En modification de l'art. 7 n CGA et en suppression de l'art. 7 l CGA, la couverture d'assurance s'étend également aux prétentions en dommages-intérêts qui sont émises en vertu des dispositions légales suisses en matière de responsabilité civile à l'encontre d'une personne assurée en cas de dommages économiques, c'est-à-dire de dommages appréciables en argent qui ne sont pas la conséquence d'une lésion corporelle ou d'un dégât matériel.

3. Validité territoriale

L'art. 8, al. 1, CGA est remplacé par la disposition suivante:

L'assurance est valable pour les dommages qui surviennent en Europe et dans toute la Turquie.

4. Validité dans le temps

L'art. 9 A CGA est remplacé par les dispositions suivantes:

- 4.1 L'assurance s'étend aux prétentions qui sont émises à l'encontre d'un assuré pendant la durée du contrat.
- 4.2 Est considéré comme le moment où la prétention est émise celui où un assuré a ou aurait dû avoir pour la première fois connaissance de circonstances d'après lesquelles on doit s'attendre à ce que des prétentions soient émises à son encontre ou envers un autre assuré, au plus tard cependant lorsqu'une prétention est émise oralement ou par écrit.
- 4.3 Toutes les prétentions résultant d'un dommage au sens de l'art. 9 B, ch. 3, CGA sont considérées comme émises au moment où la première prétention a été émise conformément au chiffre 4.2 ci-avant.

4.4 Assurance du risque antérieur

Sont également assurées les prétentions pour des dommages causés avant le début du contrat. Pour de tels dommages, la couverture d'assurance n'est accordée que dans la mesure où l'assuré prouve qu'au début du contrat il n'avait ou ne pouvait pas avoir connaissance, compte tenu des circonstances, d'un acte ou d'une omission susceptible d'engager sa responsabilité. En outre, la couverture d'assurance n'est accordée que pour la période pendant laquelle une assurance antérieure était en vigueur. Il en va de même pour toutes les prétentions résultant d'un dommage au sens de l'art. 9 B,

ch. 3, CGA, lorsqu'au moins une cause d'un dommage est située avant le début du contrat.

Dans la mesure où des dommages selon le paragraphe précédent sont couverts par une éventuelle assurance antérieure, une couverture de la différence de limites est accordée dans le cadre des dispositions du présent contrat (assurance complémentaire). Les prestations de l'assurance antérieure prévalent sur celles du présent contrat et sont déduites de la somme d'assurance de celui-ci.

4.5 Assurance du risque subséquent

a En cas de décès du preneur d'assurance ou de cessation de l'activité assurée

En cas de décès du preneur d'assurance ou de cessation de l'activité assurée par le preneur d'assurance, la couverture d'assurance s'étend également aux dommages qui sont causés pendant la durée du contrat alors que les prétentions qui en découlent sont émises seulement après l'extinction de l'assurance mais à l'intérieur des délais de prescription légaux. Les prétentions qui sont émises pendant la durée de l'assurance du risque subséquent et ne font pas partie d'un événement dommageable au sens de l'art. 9 B, ch. 3, CGA sont considérées comme émises le jour de la fin du contrat. Ne sont pas assurées les prétentions résultant de dommages qui sont causés après la fin du contrat.

b En cas de sortie ou de retrait de l'autorisation d'exercer

Si des partenaires, propriétaires, copropriétaires ou collaborateurs sortent du cercle des personnes assurées pendant la durée du contrat ou si un assuré se voit retirer l'autorisation d'exercer (ch. 7 ci-après), la couverture d'assurance est encore maintenue pour ces personnes au maximum pendant la durée du contrat, dans la mesure où des actes ou omissions engageant leur responsabilité civile ont été commis avant leur sortie ou avant le retrait de l'autorisation d'exercer. De telles prétentions sont considérées comme émises à la date de sortie ou du retrait de l'autorisation d'exercer.

c Si la prétention émise est également couverte par un autre contrat d'assurance, il n'existe aucune assurance du risque subséquent.

5. Exclusions

En complément à l'art. 7 CGA, l'assurance des dommages économiques ne couvre pas les prétentions

- a pour des dommages que l'assuré cause à une société de personnes ou à une personne physique ou morale en tant qu'employé ou organe dirigeant de celle-ci;
- b du fait de l'insolvabilité d'un assureur ou réassureur;
- c pour atteinte au crédit ou concurrence déloyale;
- d découlant de promesses de garantie relatives au succès de l'activité de conseil;
- e pour des dommages découlant du conseil ou de la gestion d'affaires financières. Par conseil, on entend, entre autres, les recommandations et conseils donnés en rapport avec des investissements ou réinvestissements, avec l'achat, la vente et l'intermédiation d'argent, de devises, d'actions, de reconnaissances de dettes, de papiers-valeurs de toute nature, de biens immobiliers ou avec tout dégât matériel ou dommage économique;
- f pour des dommages résultant d'évaluations, d'analyses et d'expertises relatives à des valeurs patrimoniales (p. ex. biens immobiliers, papiers-valeurs, entreprises, objets d'art);
- g pour des dommages du fait de sommes manquantes dans la gestion de la caisse ou résultant de destruction ou disparition d'espèces ou de valeurs patrimoniales assimilables à de l'argent (p. ex. numéraire, papiers-valeur, livrets d'épargne, chèques de voyage ou autres, métaux précieux, monnaies et médailles, pierres précieuses et perles non montées, cartes de crédit et cartes de client, titres de transport, abonnements, billets d'avion et bons («vouchers»)) ainsi que d'objets de valeur;
- h pour des dommages résultant de l'activité de gérance (p. ex. en tant que directeur, organe de fait, gérant) dans des entreprises, institutions de prévoyance professionnelle et fondations;
- i résultant de peines conventionnelles;
- k résultant du non-acquittement d'impôts directs et indirects à l'égard des autorités publiques ou aux personnes de droit privé agissant à leur place (p. ex. impôt anticipé, taxe sur la valeur ajoutée) ainsi qu'à l'égard des

organismes d'assurances sociales (p. ex. AVS, AI, APG, AC, LPP);

- l des personnes assurées dans le cadre d'un contrat de travail au sens de l'art. 2 b et c CGA;
- m de communautés de personnes, sociétés de personnes ou personnes morales financièrement intéressées à l'entreprise du preneur d'assurance, ainsi que les prétentions de communautés de personnes, sociétés de personnes ou personnes morales qui exercent une influence déterminante sur un assuré et/ou son conjoint ou auxquelles un assuré et/ou son conjoint sont financièrement intéressés. Cette disposition n'est pas applicable si la participation est exclusivement financière et qu'elle n'excède pas 25%.

6. Obligations

6.1 Lors du conseil et de la conclusion de contrats d'assurance, les obligations suivantes sont applicables:

a Assurances responsabilité civile

L'assuré est tenu de soumettre au mandant différentes variantes de sommes d'assurance et franchises adaptées au risque et de l'informer de manière appropriée sur le risque de responsabilité civile, en particulier sur la responsabilité civile liée aux atteintes à l'environnement et aux dommages consécutifs du fait des produits.

b Assurances choses

L'assuré est tenu d'employer les formulaires habituellement utilisés afin de définir la somme d'assurance à sa juste valeur.

c Dans tous les domaines

Pour la conclusion du contrat d'assurance, l'assuré est tenu d'employer les formulaires de proposition et autres questionnaires communément utilisés éventuels de l'assureur et de veiller à ce que ceux-ci soient complétés entièrement et de façon conforme à la vérité et valablement signés par le mandant.

6.2 En modification de l'art. 16 CGA, la couverture d'assurance est accordée uniquement dans la mesure où le preneur d'assurance prouve qu'il a contrevenu sans faute de sa part aux obligations conformément à l'al. 1. Faute de preuve, aucune couverture d'assurance n'est accordée.

7. Retrait de l'autorisation d'exercer

Le retrait de l'autorisation d'exercer d'un assuré doit être annoncé immédiatement à la Compagnie. Dans tous les cas, la couverture d'assurance s'éteint dans la mesure des présentes dispositions pour la personne assurée à partir de la prise d'effet du retrait de l'autorisation d'exercer. Pour les prétentions résultant de dommages causés avant le retrait de l'autorisation d'exercer mais émises ultérieurement seulement, l'assurance du risque subséquent s'applique dans les limites du ch. 4.5 ci-avant.

8. Attestation d'assurance

Le preneur d'assurance autorise la Compagnie à informer les autorités et l'organe de surveillance auxquels la couverture d'assurance a été attestée lorsque l'assurance est suspendue, modifiée ou supprimée.